



Arrêt

**n° 205 513 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, eu égard à la langue de la requête introductive d'instance. Elle renvoie à cet égard « au prescrit de l'article 51/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel il y avait lieu, pour le requérant, d'introduire sa requête dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile » et fait valoir « que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 31 janvier 2012, soit alors que sa procédure d'asile était encore pendante devant Votre Conseil, lequel n'a statué que postérieurement, par un arrêt du 22 février 2012 ». Elle ajoute ensuite que « la disposition précitée impose à l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour, alors même qu'il est candidat réfugié, de rédiger sa demande et les actes de procédure subséquents dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, notamment devant Votre Juridiction ». Elle infère de ce qui précède qu'« il [...] appartenait [dès lors au requérant] d'introduire son recours dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, à savoir la langue française » et qu'« [à] défaut, il y a lieu de faire application de l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de déclarer la requête irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « *Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4 de la même loi dispose que : « § 1er. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base*

de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 consacre la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit une exception à ce principe. Les exceptions étant de stricte interprétation et en l'absence de précision à cet égard dans les travaux préparatoires, il y a lieu de considérer que cette exception ne vise que le seul « demandeur d'asile » et non les personnes qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour alors que leur demande d'asile était encore en cours. Dès lors, cette disposition doit s'entendre comme limitant l'irrecevabilité aux seuls recours introduits sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par des demandeurs d'asile à l'encontre de décisions concernant leur demande d'asile, lorsque ceux-ci n'ont pas respecté le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également, s'agissant du renvoi opéré par la partie défenderesse, dans sa note d'observation, à « l'article 36 de l'avant-projet de loi précédant la loi du 15 septembre 2006 et modifiant la loi du 15 décembre 1980 », ainsi qu'à la réponse à cette proposition du Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs de ladite loi, qu'il n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il est fait référence, renvoie, d'une part, au §2 de la même disposition, qui concerne uniquement la nécessité d'un interprète et, d'autre part, in fine, au §1er, alinéa 2, lequel lie la langue de traitement et la langue de la décision. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, cette disposition n'entend nullement déterminer la langue dans laquelle le recours doit être introduit.

En l'occurrence, la procédure d'asile du requérant a été clôturée le 22 février 2012, par l'arrêt du Conseil de céans portant le numéro 75 611, tandis que la présente requête a été introduite le 25 juin 2012, soit à une date à laquelle le requérant n'était plus demandeur d'asile.

2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : « la loi du 29 juillet 1991 ») et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre du néerlandais). Elle prend un second moyen, « de la motivation injuste, inadéquate ou insuffisante de la décision attaquée de l'OE à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 – violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (traduction libre du néerlandais).

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. En guise de contestation de cette motivation, force est de constater que la partie requérante se contente principalement de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué. Ce faisant, elle ne critique ainsi pas concrètement la motivation du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2. En outre, en ce que la partie requérante allègue, d'une part, que « le requérant allègue que tous ses efforts d'intégration seront ruinés s'il doit retourner au pays d'origine pour une durée indéterminée afin d'introduire une demande de régularisation » et, d'autre part, que « son pays d'origine n'est toujours pas sûr. Il craint toujours pour sa vie, même si sa demande d'asile a été rejetée », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments, –lesquels ne sont, de surcroît, aucunement étayés-, sont invoqués pour la première fois au titre de circonstances exceptionnelles en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du

requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, quod non en l'espèce.

4.2.3. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le moyen n'est donc pas fondé.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 7 juin 2018, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue à titre conservatoire, et se réfère à ses écrits.

Elle ne conteste donc pas la conclusion posée dans l'ordonnance adressée aux parties.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit, par

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS